

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 octobre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17 et 18 octobre 2011**

**2011 PP 59** Modification de la délibération n°1990 D. 1987-1°, du 19 novembre 1990, portant majoration globale en cas de catastrophe des taux des indemnités d'autopsie et de mise en bière allouées aux identificateurs de l'Institut médico-légal.

**Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la délibération n°1990 D. 1987-1°, du 19 novembre 1990, portant majoration globale en cas de catastrophe des taux des indemnités d'autopsie et de mise en bière allouées aux identificateurs de l'Institut médico-légal ;

Vu la délibération n°2011 PP 58, des 17 et 18 octobre 2011, relative au régime indemnitaire des identificateurs de la Préfecture de Police ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 septembre 2011, par lequel M. le Préfet de Police lui propose de modifier la délibération n°1990 D. 1987-1°, du 19 novembre 1990, portant majoration globale en cas de catastrophe des taux des indemnités d'autopsie et de mise en bière allouées aux identificateurs de l'Institut médico-légal ;

Sur le rapport de Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'intitulé de la délibération du 19 novembre 1990 susvisée est remplacé par le titre suivant :

« Majoration en cas de catastrophe du taux de l'indemnité de mise en bière allouée aux identificateurs de l'Institut médico-légal ».

Article 2 : Les dispositions de l'article premier de la même délibération sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une majoration du taux de l'indemnité de mise en bière peut être prévue pour les identificateurs de l'institut médico-légal pour tenir compte des contraintes supplémentaires liées à la mise en bière de corps lors de catastrophe comptant au moins dix victimes.

L'indemnité de mise en bière majorée en cas de catastrophe n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. »

Article 3 : La première phrase de l'article 2 de la même délibération est ainsi rédigée :

« La majoration prévue à l'article 1er est égale au taux de l'indemnité de mise en bière affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 6 ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 4 de la même délibération sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de catastrophe, M. le Préfet de Police est habilité à prendre un arrêté pour mettre en œuvre l'application de la majoration du taux de l'indemnité de mise en bière versée aux identificateurs de l'Institut médico-légal. »

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2012.